



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2021-674

**RÈGLEMENT N° 2021-674 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
N° REGVSAD-2014-429 RÈGLEMENT RELATIF À LA PAIX ET
AU BON ORDRE, AUX NUISANCES ET À LA SALUBRITÉ
VISANT LE BIEN-ÊTRE EN GÉNÉRAL**

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	PRÉVU LE 21 DÉCEMBRE 2021
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT:	PRÉVUE LE 21 DÉCEMBRE 2021
ADOPTION FINALE :	PRÉVUE LE 18 JANVIER 2021
EN VIGUEUR :	LE

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

PROJET

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2021-674

RÈGLEMENT N° 2021-674 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° REGVSAD-2014-429 RÈGLEMENT RELATIF À LA PAIX ET AU BON ORDRE, AUX NUISANCES ET À LA SALUBRITÉ VISANT LE BIEN-ÊTRE EN GÉNÉRAL

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du Règlement n° REGVSAD-2014-429 Règlement relatif à la paix et au bon ordre, aux nuisances et à la salubrité visant le bien-être en général est modifié en supprimant le « et » après le mot « parc » dans la définition « endroit public » et en ajoutant à la fin de cette définition le texte suivant :

et la surface gelée sur le lac Saint-Augustin ;

2. L'article 2 du Règlement n° REGVSAD-2014-429 Règlement relatif à la paix et au bon ordre, aux nuisances et à la salubrité visant le bien-être en général est modifié en insérant selon l'ordre alphabétique

3. le texte suivant :

« véhicule hors route » s'entend d'une motoneige, d'un motoquad, d'un autoquad, d'une motocyclette tout terrain, y compris un motocross, ainsi que tout autre véhicule motorisé principalement conçu ou adapté pour circuler sur des surfaces accidentées ou sur des terrains non pavés ou d'accès difficile, notamment sur les surfaces constituées de neige, de glace, de terre, de sable ou de gravier, ainsi que dans les boisés et les autres milieux naturels. »

4. L'article 26 du Règlement n° REGVSAD-2014-429 Règlement relatif à la paix et au bon ordre, aux nuisances et à la salubrité visant le bien-être en général est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

Il est interdit à quiconque de circuler avec un véhicule à moteur ou un véhicule hors route sur la surface gelée du lac Saint-Augustin entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} avril ;

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, à ses sous-traitants, aux Services de police ainsi qu'aux organismes gouvernementaux ;

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce _.

Sylvain Juneau, maire

M^e Marie-Josée Couture, greffière

PROJET